



Pernod Ricard

**Attribution de Stock-Options, d'Actions de Performance
et d'Actions Gratuites (composante du nouveau régime de retraite alternatif) à
Monsieur Alexandre Ricard, Président-Directeur Général
- 17 novembre 2016 -**

I – PLAN ANNUEL D'INTERESSEMENT A LONG TERME

Le 17 novembre 2016, le Conseil d'Administration, tel qu'autorisé par l'Assemblée Générale du 6 novembre 2015 (22^{ème} et 23^{ème} résolutions) a validé un Plan annuel d'intéressement à long terme au profit d'un millier de bénéficiaires au sein du Groupe.

Dans le cadre de ce Plan, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Rémunérations, a décidé d'attribuer des stock-options et des actions de performance à Monsieur Alexandre Ricard, Président-Directeur Général, selon les modalités ci-après.

Au regard des conclusions d'une enquête comparative réalisée par un prestataire externe sur les pratiques des sociétés du CAC40, il a été décidé lors du Conseil d'Administration du 31 août 2016, sur recommandation du Comité des Rémunérations, de porter la dotation totale annuelle de Monsieur Alexandre Ricard à 150% de sa rémunération annuelle fixe brute afin que lui soit attribué une dotation en ligne avec la pratique de marché des PDG du CAC40. Cette dotation sera maintenue durant toute la durée du mandat de Monsieur Alexandre Ricard, sous réserve de l'attribution d'autres plans annuels d'intéressement à long terme par le Conseil d'Administration.

▪ STOCK-OPTIONS SOUS CONDITION DE PERFORMANCE EXTERNE :

- Volume : 31 400 options intégralement soumises à une condition de performance externe ;
- Prix d'exercice : 105,81€ correspondant à la moyenne des derniers cours cotés aux 20 séances de bourses précédant la date d'attribution, sans décote ;
- Condition de performance externe :
Le nombre d'options qui pourront être exercées sera déterminé par le positionnement de la performance globale de l'action PERNOD RICARD comparé à la performance globale d'un Panel sur la période du 17 novembre 2016 au 17 novembre 2019 inclus (3 ans), conformément à ce qui suit :
 - ✓ en dessous de la médiane (8^e à 13^e position), aucune option ne sera exercable ;
 - ✓ si à la médiane (7^e position), 66 % des options seront exercables ;
 - ✓ si en 6^e, 5^e, 4^e position, 83 % des options seront exercables ; et
 - ✓ si en 3^e, 2^e ou 1^{ère} position, 100 % des options seront exercables.

A la date d'attribution, le Conseil d'Administration a décidé que le Panel est composé, en plus de Pernod Ricard, des douze sociétés suivantes : Diageo, Brown Forman, Remy Cointreau, Campari, Constellation Brands, AB InBev, LVMH¹, Heineken, Carlsberg, Coca-Cola, PepsiCo et Danone.

La composition du Panel est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des sociétés concernées. Le Conseil d'Administration pourra notamment, par une décision dûment motivée et

¹ Le Conseil d'Administration a décidé, sur recommandation du Comité des Rémunérations et conformément aux règlements des plans d'attribution, d'intégrer LVMH dans le Panel en remplacement de SABMiller compte tenu de son acquisition par AB InBev le 10 octobre 2016.

sur avis du Comité des Rémunérations, exclure ou ajouter un nouveau membre au sein du Panel notamment en cas de rachat, absorption, dissolution, scission, fusion ou changement d'activité d'un ou de plusieurs membres du Panel, sous réserve de maintenir la cohérence globale de l'échantillon et de permettre une application de la condition de performance externe conforme à l'objectif de performance fixé lors de l'attribution.

- La période d'acquisition des options est de 4 ans suivie d'une période d'exercice de 4 ans également.

▪ **ACTIONS DE PERFORMANCE SOUS CONDITION DE PERFORMANCE INTERNE :**

- Volume : 5 000 actions intégralement soumises à une condition de performance interne ;

- Condition de performance interne :

Le nombre d'actions de performance définitivement transférées sera déterminé en fonction des ratios d'atteinte de résultat opérationnel courant du Groupe, retraité des effets de périmètre et de change, réalisé par rapport au montant de résultat opérationnel courant du Groupe budgétisé au cours de 3 exercices consécutifs (2016/17, 2017/18 et 2018/19) ;

Le nombre d'actions de performance est déterminé selon les modalités suivantes :

- ✓ si la moyenne d'atteinte est inférieure ou égale à 0,95 : aucune action de performance n'est acquise ;
- ✓ si la moyenne d'atteinte est comprise entre 0,95 et 1 : le nombre d'actions de performance acquises est déterminé par application du pourcentage de progression linéaire entre 0 et 100% ; et
- ✓ si la moyenne d'atteinte est supérieure ou égale à 1 : 100% des actions de performance pourront être acquises.

- La période d'acquisition des actions de performance est de 4 ans, sans période de conservation.

- Obligations de conservation : il est rappelé que le Dirigeant Mandataire Social est astreint à des obligations de conservation décrites ci-après.

▪ **ACTIONS DE PERFORMANCE SOUS DOUBLE CONDITION DE PERFORMANCE :**

- Volume : 8 200 actions intégralement soumises à des conditions de performance (interne et externe).

- Conditions de performance : le nombre d'actions de performance définitivement transférées sera déterminé par application de deux conditions de performance interne puis externe, identiques à celles mentionnées ci-dessus.

↪ dans un premier temps : application de la condition de performance interne déterminée en fonction des ratios d'atteinte de résultat opérationnel courant du Groupe, retraité des effets de périmètre et de change, réalisé par rapport au montant de résultat opérationnel courant du Groupe budgétisé au cours de 3 exercices consécutifs (2016/17, 2017/18 et 2018/19).

Le nombre d'actions ainsi confirmé après application de la condition de performance interne sera ensuite soumis à la condition de performance externe.

↪ dans un second temps : application de la condition de performance externe déterminée par le positionnement de la performance globale de l'action PERNOD RICARD comparé à la performance globale du Panel sur la période du 17 novembre 2016 au 17 novembre 2019 inclus (3 ans) (cf. condition de performance applicable aux stock-options).

- La période d'acquisition des actions de performance est de 4 ans, sans période de conservation.

- Obligations de conservation : il est rappelé que le Dirigeant Mandataire Social est astreint à des obligations de conservation décrites ci-après.

Respect des plafonds d'attribution :

Le Conseil d'Administration du 17 novembre 2016 s'est assuré du respect du plafond respectivement de 0,06% (pour les actions de performance) et de 0,21% (pour les stock-options) du capital social spécifique aux attributions du Dirigeant Mandataire Social tel que prévu dans les 22^{ème} et 23^{ème} résolutions approuvées par l'Assemblée Générale du 6 novembre 2015. La présente attribution au Dirigeant Mandataire Social représentant respectivement 0,005% et 0,012% du capital social.

Obligation de conservation et d'achat pour les stock-options et actions de performance :

Par ailleurs, comme par le passé, sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration du 17 novembre 2016 a fixé les obligations de conservation suivantes :

- Obligation de conservation des stock-options et des actions de performance :
Le Dirigeant Mandataire Social doit conserver au nominatif jusqu'à la fin de son mandat social une quantité d'actions correspondant à (i) s'agissant des options sur actions, 30% de la plus-value d'acquisition, nette de charges sociales et d'impôts, résultant de l'exercice des options et (ii) s'agissant des actions de performance, 20% du volume des actions de performance qui lui seront effectivement transférées ;
- Obligation d'achat d'actions :
Le Dirigeant Mandataire Social s'engage à acquérir au moment où les actions de performance lui sont effectivement transférées, un nombre d'actions équivalent à 10% des actions de performance transférées ;

Dès lors que le Dirigeant Mandataire Social détient un nombre d'actions correspondant à plus de 3 fois sa rémunération fixe annuelle brute alors en vigueur, l'obligation de conservation susmentionnée sera réduite à 10% aussi bien pour les stock-options que pour les actions de performance et le Dirigeant Mandataire Social ne sera plus soumis à l'obligation d'acheter des actions additionnelles. Si, dans le futur, le ratio de 3 fois n'est plus atteint, les obligations de conservation et d'achat mentionnées ci-dessus s'appliqueront à nouveau.

II – ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE D' ACTIONS GRATUITES (COMPOSANTE DU NOUVEAU REGIME DE RETRAITE ALTERNATIF)

En contrepartie de la suppression du bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies et afin de tenir compte du fait que le Dirigeant Mandataire Social devra alors faire son affaire personnelle de la constitution de sa retraite supplémentaire (cf. communication internet du 5 septembre 2016), le Conseil d'administration du 31 août 2016, a décidé, sur recommandation du Comité des Rémunérations, de compenser M. Alexandre Ricard, sous réserve (i) du renouvellement de son mandat de Dirigeant Mandataire Social par le Conseil d'Administration devant se tenir à l'issue de l'Assemblée Générale du 17 Novembre 2016 et (ii) du vote par l'Assemblée Générale du 17 Novembre 2016 de la résolution relative à l'attribution gratuite d'actions (16^{ème} résolution), par l'attribution exceptionnelle d'actions gratuites.

Ainsi, compte tenu du renouvellement du mandat de Dirigeant Mandataire Social et de l'approbation par l'Assemblée Générale de la 16^{ème} résolution relative à l'attribution exceptionnelle et gratuite d'actions, le Conseil d'Administration du 17 novembre 2016 réuni à l'issue de l'Assemblée Générale a confirmé, au profit de Monsieur Alexandre Ricard, l'attribution exceptionnelle et gratuite de 26 968 actions dont l'acquisition définitive, soumise à une condition de présence, sera répartie par tranche sur une période de trois ans (soit 8 989 actions en novembre 2017, 8 989 actions en novembre 2018 et 8 990 actions en novembre 2019).

Cette allocation étant destinée à compenser partiellement les droits acquis dans le cadre du régime de retraite supplémentaire à prestations définies dont ne bénéficiera plus le Dirigeant Mandataire

Social, le Conseil d'Administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, a décidé de ne pas soumettre lesdites actions à des critères de performance. Il a, en revanche, souhaité imposer une condition de présence en étalant leur période d'acquisition définitive sur 3 ans.

A l'issue de la période d'acquisition, les actions seront toutes soumises à une période de conservation de 2 ans. Le Conseil d'Administration a souhaité une compensation uniquement en actions afin de permettre un alignement d'intérêt total avec celui des actionnaires. Ces actions représentent une valeur IFRS de 2,668 millions d'euros.

Obligation de conservation et d'achat pour les actions gratuites :

Sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration du 17 novembre 2016 a fixé les obligations de conservation suivantes :

- **Obligation de conservation des actions gratuites :**
Le Dirigeant Mandataire Social doit conserver au nominatif jusqu'à la fin de son mandat social une quantité d'actions correspondant à 20% du volume des actions gratuites qui lui seront effectivement transférées ;

- **Obligation d'achat d'actions :**
Le Dirigeant Mandataire Social s'engage à acquérir au moment où les actions gratuites lui sont effectivement transférées, un nombre d'actions équivalent à 10% des actions gratuites transférées ;

Dès lors que le Dirigeant Mandataire Social détient un nombre d'actions correspondant à plus de 3 fois sa rémunération fixe annuelle brute alors en vigueur, l'obligation de conservation susmentionnée sera réduite à 10% et le Dirigeant Mandataire Social ne sera plus soumis à l'obligation d'acheter des actions additionnelles. Si, dans le futur, le ratio de 3 fois n'est plus atteint, les obligations de conservation et d'achat mentionnées ci-dessus s'appliqueront à nouveau.

Respect des plafonds d'attribution :

Le Conseil d'Administration du 17 novembre 2016 s'est assuré du respect du plafond spécifique à l'attribution au Dirigeant Mandataire Social de 0,02% du capital social tels que prévus dans la 16^{ème} résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 novembre 2016 : la présente attribution au Dirigeant Mandataire Social représente 0,01% du capital social.